

COPIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Jocelyne Hamelin
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : Jocelyne.Hamelin@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Complémentaire de dérogation concernant la Société
MOTEURS LEROY SOMER située sur la commune de
Gond-Pontouvre

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27 et 70.VI relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1995 et 14 décembre 2001 réglementant les activités de la société MOTEURS LEROY SOMER ;
- VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié déposé par l'exploitant ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 février 2005 ;

COPIE

Considérant que la société MOTEURS LEROY SOMER a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments techniques et financiers démontrant la nécessité d'un report de l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (à savoir 30 octobre 2005) pour les installations existantes régulièrement autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de COV ;

Considérant que le report demandé au 30 septembre 2007 est compatible avec la date limite imposée à l'article 70.VI.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (30 octobre 2007) ;

Considérant que la demande de dérogation a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées lors de sa séance du 18 mai 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente :

ARRETE

Article 1^{er} : En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 1995 et par dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la société MOTEURS LEROY SOMER est soumise aux dispositions ci-après concernant ses émissions de composés organiques volatils.

Article 2 : L'objectif d'émission des composés organiques volatils de l'activité d'imprégnation est fixé à 0 tonne à l'échéance du 30 septembre 2007.

L'émission cible des composés organiques volatils est de 8,95 t/an (pour une consommation de 35,8 t/an).

L'exploitant respecte l'échéancier de mise en œuvre du Schéma de maîtrise des Emissions suivant :

installation	Objet - travaux	échéance	Rejets COV total à l'échéance
SAT	Modification des installations et changement de résine	Juillet 2006	25,6 t
Vide et pression GP EST		Septembre 2007	0

Article 3 : L'exploitant transmet annuellement, jusqu'en 2007, son plan de gestion des solvants au service d'inspection des installations classées. Ce plan, établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé par l'INERIS (Direction des risques chroniques), présente la situation de l'entreprise au regard de l'émission cible fixée, les réductions obtenues au cours de l'année et des années précédentes et la mise à jour de l'échéancier des évolutions de l'outil de travail nécessaires au respect de ladite valeur cible.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Copies seront adressées à Monsieur le Maire de Gond Pontouvre et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes.

COPIE

Article 5 : la présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement), par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 6 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Gond Pontouvre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général